

## **GE\_GERICHTE ATA/21/2015 vom 6. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_21\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_21_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/21/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/21/2015 del 6 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

août 2008 consid. 2b et les arrêts cités).

c. En l'espèce, la commission a d'ores et déjà produit l'intégralité de son dossier, de sorte que la requête du recourant est satisfaite sur ce point.

S'agissant du dossier de l'ECAv, la chambre de céans renoncera à procéder à l'acte d'instruction sollicité, dans la mesure où, d'une part, elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, et d'autre part, il n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige, comme il le sera démontré ci-après.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête du recourant.

- 10/14 - A/1990/2014 3)

L'objet du litige porte sur le point de savoir si la commission a, à juste titre, rejeté la demande d'inscription du recourant au registre.

Le recourant soutient en substance que la décision attaquée serait nulle, respectivement annulable, dans la mesure où la commission aurait établi les faits de manière incomplète et abusé de son pouvoir d'appréciation.

La décision querellée serait également illégale, arbitraire, contraire au principe de la bonne foi, contraire au principe d'égalité de traitement et non justifiée par un intérêt public. Enfin, elle violerait sa liberté économique et serait disproportionnée. 4)

Il convient de déterminer préalablement le droit applicable. 5) a. À teneur de l'art. 28 LPAv, le registre est tenu par la commission (al. 1). La commission procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'art. 26 LPAv sont remplies (al. 2).

b. Selon l'art. 26 LPAv, pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 25 LPAv et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage (al. 1). Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'État et demander son inscription au registre.

L'art. 25 LPAv prévoit que pour être admis à la formation approfondie, il faut être de nationalité suisse ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins (let. a), avoir une connaissance suffisante de la langue française (let. b), avoir l'exercice des droits civils (let. c), ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire (let. d), ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens (let. e) et être titulaire

d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu cent quatre-vingts crédits ECTS (European Credits Transfer System) en droit, dont cent vingt crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base (let. f).

Pour obtenir le brevet d'avocat et conformément à l'art. 24 LPAv, il faut avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des États qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes (let. a), avoir effectué une formation

- 11/14 - A/1990/2014 approfondie à la profession d'avocat validée par un examen (let. b), avoir accompli un stage (let. c) et avoir réussi un examen final (let. d).

c. Selon l'art. 29 LPAv, l'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (al. 1). La commission radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'art. 33B LPAv ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final (al. 2). L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie (al. 3).

d. Le chapitre IX de la LPAv traite des dispositions d'exécution, du droit transitoire et de l'entrée en vigueur de la LPAv.

L'art. 55 al. 8 LPAv prévoit que les avocats stagiaires s'étant déjà présentés, avant le 1er janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du RPAv, dans sa teneur au 1er janvier 2009.

e. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a d'ores et déjà présenté plus d'une tentative de l'examen final de brevet avant le 1er janvier 2011, de sorte qu'en application de l'art. 55 al. 8 LPAv, son parcours professionnel doit être analysé à l'aune de l'aRPAv. 6) a. L'art. 30 al. 4 aRAPv prévoit que le candidat à l'examen final du brevet d'avocat dispose de trois tentatives.

En cas d'échec définitif à l'examen de fin de stage, la commission radie l'inscription de l'avocat stagiaire au registre (art. 28 al. 3 aLPAv).

b. En l'occurrence, le recourant a échoué, en juin 2004, pour la troisième fois, et de manière définitive, à l'examen final du brevet d'avocat sous l'ancien régime.

C'est donc à juste titre que la commission a procédé à sa radiation du registre.

c. Le recourant soutient toutefois que l'entrée en vigueur du nouveau régime, conduisant à la profession d'avocat à Genève, lui permettrait de pouvoir à nouveau s'inscrire au registre, suivre un nouveau stage et enfin se présenter une/des nouvelle(s) fois à l'examen final.

On ne saurait suivre le recourant dans son raisonnement.

- 12/14 - A/1990/2014

En effet, s'il est exact que la loi ne restreint pas le suivi de la formation approfondie dispensée par l'ECAv pour un étudiant ayant échoué par trois fois à l'examen final du brevet

d'avocat dispensé sous l'ancien régime, force est toutefois de constater que le recourant a d'ores et déjà effectué un stage d'avocat au début des années 2000, et surtout, qu'il a échoué définitivement à l'examen final du brevet d'avocat.

Le fait qu'un nouveau régime ait été mis en place dans le canton ne modifie en rien cette analyse, sous peine de violer le principe d'égalité de traitement.

En effet et à suivre le recourant, cela signifierait que tous les avocats stagiaires ayant échoué à l'examen final du brevet d'avocat sous l'ancien régime pourraient se représenter, à nouveau et au maximum trois nouvelles fois, à l'examen final pour obtenir ce même titre, ce qui ne saurait être admissible.

De plus, cela irait à l'encontre du législateur genevois et de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, appelé à statuer sur la licéité de la limitation à trois du nombre de tentatives au regard de la liberté économique (art. 27 Cst.), a considéré que le candidat qui échouait à trois reprises à l'examen ne pouvait pas prétendre avoir les qualités et le profil requis pour la pratique du barreau. L'opiniâtreté à se représenter aux examens ne saurait pallier l'absence de maîtrise des bases du métier, évaluée à trois reprises (arrêt du Tribunal fédéral 2P.205/2006 précité consid. 4.3).

Les considérations du recourant s'agissant de ce qui se fait dans les autres cantons suisses ne sont en l'espèce pas pertinentes, dans la mesure où l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) réserve le droit des cantons de fixer les exigences pour l'obtention du brevet d'avocat.

Ayant été radié du registre en raison de son échec définitif en juin 2004, le recourant ne peut prétendre à sa réinscription. Par ailleurs et en conséquence de cela, il ne peut formellement commencer un nouveau stage, puisque la LPAv prévoit que le stagiaire doit demander son inscription au registre avant le début du stage (art. 26 al. 2 LPAv), ce qui n'est pas possible dans le cas d'espèce.

En outre, le recourant a déjà effectué le stage d'avocat au sens de la LPAv au début des années 2000, de sorte que son droit à bénéficier d'un stage d'avocat a d'ores et déjà été exercé.

Enfin, le fait que le recourant ait été autorisé, une nouvelle fois, à prêter le serment d'avocat, le 26 mars 2014, ne saurait être interprété comme un droit à être inscrit à nouveau au registre.

En effet, les conditions pour la prestation de serment précisées aux art. 27, 26 al. 1 et 25 LPAv ne sont pas les mêmes que les conditions de l'inscription au

- 13/14 - A/1990/2014 registre (art. 28 al. 3 aLPAv et art. 29 al. 2 LPAv), en ce sens que le candidat ayant définitivement échoué à l'examen final de fin de stage ou à l'examen final doit être radié du registre par la commission. L'inscription au tableau des avocats stagiaires ne saurait dès lors être considérée uniquement comme un acte d'exécution découlant de la prestation de serment.

L'art. 28 al. 3 aLPAv - tout comme l'art. 29 al. 2 LPAv - ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à la commission. Constatant l'échec définitif du candidat, la commission doit radier l'avocat stagiaire dudit registre. Sur ce point, la problématique de la présence au dossier de la « Fiche de l'avocat » du recourant est irrelevante, puisque l'intéressé reconnaît lui-même avoir échoué définitivement à l'examen final de fin de stage.

d. Ainsi et dans la mesure où le recourant a subi un échec définitif à l'examen final du brevet d'avocat, c'est à juste titre que la commission a refusé sa demande d'inscription au registre.

La commission devra toutefois rembourser au recourant - si cela n'est pas déjà fait - l'émolument de CHF 100.-, qu'il dit avoir payé le 22 avril 2014, pour la demande d'inscription au registre. 7)

Le sort du recours étant scellé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs que présente le recourant, étant constaté par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que la décision serait nulle. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.